

Note du Centre d'études Jacques Georgin

Date : le 15 décembre 2016

Concerne : compte-rendu et conclusions opérationnelles de la conférence-débat du CEG du 13 décembre 2016 à l'IHECS « la liberté de presse à l'ère du numérique » ;

oratrices : Martine SIMONIS, secrétaire générale de l'AJP (Association des Journalistes Professionnels) et Muriel HANOT , secrétaire générale du CDJ (Conseil de Déontologie Journalistique)

INTRODUCTION

Vous avez dit « post-vérité » : quel bel euphémisme pour qualifier les mensonges, les rumeurs diffusées sur les réseaux sociaux et que des tas de gogos prennent pour de l'information.

La post-vérité est dangereuse car elle fait voter le BREXIT, elle fait voter pour des TRUMP et demain, on ne sait quel tribun populiste. Elle peut amener au pouvoir des dictateurs qui bâillonneront la « vérité vraie »

La post-vérité est dangereuse car elle peut tuer : cf cet assassinat dans une pizzeria aux USA semaine dernière sur base d'une simple rumeur sur internet.

La post-vérité est fallacieuse car elle se pare des habits de la liberté d'expression et n'importe quel citoyen lambda dispose aujourd'hui des moyens techniques pour jouer son petit informateur.

La post vérité est un défi pour les journalistes, pour les lanceurs d'alerte et les vigiles de la démocratie.

PAS UNE SEMAINE ne se passe sans que la question de ce soir ne soit évoquée dans les médias. La *Libre* du 1^{er} décembre consacrait 2 pages entières au débat qu'elle venait d'organiser sur le thème « La liberté de la presse dans un monde numérique » .

Une des conclusions en était « *la liberté de la presse est impossible sans une réglementation claire qui puisse garantir la qualité et la crédibilité de la presse* ».

Le statut de la liberté d'expression et de la liberté de la presse est organisé depuis la création de la Belgique par une série de textes importants : Constitution de 1831,

CEDH, lois sur la protection des sources des journalistes, etc. Mais ces textes, tout en restant d'actualité, ne répondent pas aux transformations technologiques et sociétales que nous vivons à une vitesse accélérée.

L'objectif de la rencontre du CEG est de dégager des propositions opérationnelles pour adapter le droit à ces nouvelles réalités, par deux voies :

- les témoignages et les propositions de nos deux oratrices, qui vivent tous les jours les questions existentielles des journalistes confrontés aux enjeux actuels ;
- une note de propositions élaborée par notre centre d'études, qui a été remise aux oratrices ainsi qu'une liste de questions.

Le CEG tient à remercier notre secrétaire d'Etat, Cécile Jodogne ainsi que deux de nos parlementaires bruxelloises, Martine Payfa et Caroline Persoons, pour leur présence à cette conférence-débat.

En voici les principaux axes :

1. La protection de la liberté de la presse doit être modernisée

En 1831, le constituant belge a traité séparément la liberté « d'opinion » (art. 19), accordée à chaque citoyen, et la liberté de la « presse », sans définir cette dernière. Par la suite, la jurisprudence a défini la presse comme l'expression d'opinions écrites, imprimées et publiées. Cette acception incluait donc non seulement les journaux, mais également les livres, les tracts, les affiches.

A la fois large et restrictive, cette définition ne restreignait pas la protection constitutionnelle à la presse professionnelle, mais limitait la protection à certains contenus et à certaines techniques de diffusion.

D'emblée, cette définition répondait mal à l'expression d'opinions via d'autres modes que l'écrit (tels qu'images, dessins et caricatures), voire au simple énoncé de purs faits. Depuis, le développement des technologies audiovisuelles et, plus récemment, des réseaux sociaux, a opéré une convergence des moyens d'expression : quelle différence peut-on faire entre l'imprimé, la déclaration verbale lors d'une conférence de presse, le cinéma, la chanson, la vidéo diffusée sur l'internet, voire la publicité ? Et où commence l'expression d'une opinion ?

La distinction entre liberté de la presse et liberté d'expression s'est donc estompée. Sur le plan conceptuel, on peut toutefois tenter une distinction en définissant la liberté de la presse comme la protection particulière accordée à l'activité du journaliste, ce dernier étant lui-même défini comme celui qui « contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations par le biais d'un média au profit du public »¹. Il reste pourtant à établir en quoi la protection de liberté la presse est différente de celle de la liberté d'expression en général.

¹ Loi du 7.4.2005 sur la protection des sources des journalistes.

De nos jours la liberté de la presse dispose de certaines protections spécifiques. Dès 1831, la Constitution belge de 1831 visa à protéger la liberté de la presse par quelques principes essentiels, à savoir : l'interdiction définitive de la censure, une protection particulière du délit de presse et la responsabilité en cascade pour les écrits. Depuis, la loi du 7 avril 2005 y a ajouté la protection des sources journalistiques.

Martine Simonis a dénoncé à cet égard les dérives actuelles du Ministre de la Justice via l'autorisation de perquisitions chez des journalistes , ce qui souligne l'estompement de cette norme.

Ici encore, par ailleurs une adaptation à l'évolution des technologies et de l'économie des médias s'impose.

Martine Simonis a ainsi évoqué la nécessité de protéger les lanceurs d'alertes via notamment le projet de directive actuellement en cours de finalisation au niveau européen.

La transposition de la directive européenne sur les secrets d'affaires en droit belge doit attirer également l'attention des politiques car certaines dispositions pourraient nuire à la liberté de presse

2. Une refonte du régime du délit de presse

Nous vivons toujours sous l'empire du texte originel de la Constitution, qui réserve le délit de presse -sans le définir- à la Cour d'assises, censée être plus indépendante que les juges professionnels, mais qui ne connaissait que les opinions exprimées par la voie de la presse écrite et des supports imprimés.

Mais depuis deux siècles, les circonstances ont bien évolué :

- Les procès de presse devant cette Cour sont devenus exceptionnels ;
- L'indépendance du pouvoir judiciaire est une réalité ;
- Le constituant a déjà exclu de l'art. 150 de la Constitution les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

En définitive, le régime de cette matière est devenu obsolète et incohérent et nuit à la sécurité juridique. Une refonte est nécessaire.

Le **CEG** est favorable à une refonte globale du régime du délit de presse quel que soit le support utilisé.

Les principes de base devraient en être :

- La suppression dans la Constitution du concept de « délit de presse » ;
- Un traitement global des délits commis par le biais d'un média, quelle que soit la technologie utilisée et quel que soit le statut de l'auteur;
- La liberté doit rester le principe, la poursuite pénale l'exception sur base des infractions aux lois impératives ou d'ordre public fondées sur les principes de la société démocratique (voir ci-après);

- Compte tenu des risques accrus pour le respect de la vie privée que comporte l'accès de tout un chacun aux nouveaux médias, les moyens de défense de celle-ci doivent être renforcés ;
- Les tribunaux correctionnels doivent recevoir la compétence générale de la matière². Martine Simonis va nettement plus loin en préconisant la dépénalisation totale avec les principaux arguments suivants :
- l'impunité de fait actuelle (puisque hormis propos racistes et xénophobes), la Cour d'assises est compétente) ;
- les poursuites civiles sont nettement plus efficaces.

3. Une adaptation de la responsabilité en cascade

Le principe de la responsabilité en cascade de l'art. 25 de la Constitution, qui exonère les intermédiaires dès lors que l'auteur d'une expression est connu,³ est destiné à prémunir les auteurs contre la censure privée de ces intermédiaires. Il est important, mais a été conçu dans le contexte de la presse imprimée. Dans sa formulation, il ne correspond plus ni aux nouvelles réalités économiques de la presse, ni aux médias audiovisuels ni, a fortiori, aux conditions de l'internet. Il doit être maintenu mais adapté.

De même, le cas de journalistes qui ne font que répercuter les propos d'autrui, notamment sous forme d'entretiens, n'est pas explicitement mentionné.

Concernant la presse écrite, les éditeurs responsables et les directeurs de groupes de presse ne peuvent pas se réfugier derrière la responsabilité en cascade pour laisser leurs journalistes, souvent leurs salariés, seuls responsables. Par ailleurs, la presse audio-visuelle doit être concernée, car les journalistes sont soumis à des régimes différents selon les médias qu'ils utilisent.

L'application du principe à la presse en ligne et aux réseaux sociaux est plus difficile. Outre la fréquente extranéité des propriétaires de sites, il faut également tenir compte de la directive européenne du 8 juin 2000 relative au commerce électronique, transposée en droit belge⁴, qui réduit fortement la responsabilité des hébergeurs même lorsque l'auteur n'est pas connu. Toutefois, l'on n'est pas totalement démunie sur le plan juridique : d'une part, malgré les pseudos, l'adresse électronique empêche l'anonymat ; les animateurs de forums peuvent être tenus pour responsables ; l'hébergeur perd son exonération s'il a eu connaissance de contenus illicites et ne les a pas retirés dans un délai raisonnable. Par ailleurs, la Cour de cassation a estimé qu'un opérateur étranger qui offre un service en Belgique doit se conformer à la législation belge⁵. En conséquence, malgré les difficultés pratiques, les opinions via l'internet ne peuvent plus rester à l'abri de toute responsabilité.

On mentionnera à titre d'exemple la législation luxembourgeoise selon laquelle : « *la responsabilité civile ou pénale*

² C'est le système adopté en France en 1986.

³ Si l'auteur n'est pas connu, seul l'éditeur sera poursuivi; si ce dernier est également inconnu, l'imprimeur sera visé et à défaut, le distributeur.

⁴ Par la loi du 15.12.2013 modifiant le Code de droit économique.

⁵ Arrêt du 4.9.2012.

pour toute faute commise par la voie d'un média incombe au collaborateur s'il est connu, à défaut, à l'éditeur et, à défaut, au diffuseur »⁶.

C'est pourquoi le CEG propose une réforme de la responsabilité en cascade :

- Une solidarité entre journaliste rémunéré par l'éditeur et éditeur doit être instaurée ;
- Le principe de la responsabilité en cascade doit être étendu aux personnes dont les journalistes ne font que répercuter les propos ;
- La responsabilité en cascade doit être élargie aux médias audio-visuels ;
- Les principes de la responsabilité en cascade doivent être adaptés à la presse en ligne et aux réseaux sociaux, par exemple en distinguant successivement l'auteur, l'éditeur du site et l'hébergeur qui n'aurait pas satisfait aux conditions de la directive européenne ;
- Corollairement, l'obligation de mention de l'éditeur responsable prévue pour les imprimés, devrait être étendue à tous les médias.

4. La réforme du régime du droit de réponse

Le droit de réponse est un élément de la liberté d'expression. Le droit belge l'a organisé mais uniquement pour la presse écrite périodique⁷ et pour les médias audiovisuels⁸. La législation ignore les nouveaux médias.

Une réforme de cette matière s'impose, dont l'esprit général doit être la mise à disposition du citoyen d'une panoplie de moyens de riposte pour faire face aux allégations erronées ou déshonorantes quel que soit le média utilisé. Le renforcement de ces moyens de défense est la contrepartie nécessaire du développement de la capacité d'expression qu'offrent à tout un chacun les nouveaux médias⁹.

Le CEG propose d'inscrire dans la loi un droit de réponse adapté aux médias numériques. A l'exception des espaces de forums de discussion, où, par définition, chacun a la possibilité d'exprimer son point de vue¹⁰, les personnes visées par une mention incorrecte ou attentatoire à leur réputation doivent pouvoir obtenir une mise au point, peu importe que le site soit professionnel ou non ou périodique ou non.

5. Les nouvelles formes de censure

En interdisant la censure, le constituant de 1831 ne connaissait que la presse écrite. Il y a lieu aujourd'hui d'étendre l'interdiction de la censure aux nouveaux

⁶ Art. 21 de la loi luxembourgeoise sur la liberté d'expression.

⁷ Loi du 23.6.1961.

⁸ Loi du 4.3.1977

⁹ Voir ainsi le décret français « relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne » (Décret n°2007-1527 du 24.10.2007, pris en application de la loi du 21.6.2004, consacrant le principe du droit de réponse).

¹⁰ L'exception ne vise que les « espaces » de discussion mais pas nécessairement les sites qui les hébergent (pensons aux espaces de dialogue des sites des journaux).

médias, sous réserve toutefois des contraintes techniques liées à la rareté des ressources techniques propres aux médias audiovisuels traditionnels comme la radio ou la télévision.

L'art.25 est soumis à révision à cet effet. Toutefois, un nouveau texte ne s'impose pas nécessairement. Les termes originels « *La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie* » peuvent fort bien s'appliquer à la conception élargie de la presse (voir ci-avant).

Martine Simonis a évoqué à cet effet une résurgence de forme de censure au travers d'actions judiciaires révélant une censure larvée à l'encontre d'un site néerlandophone de journalisme d'investigation « Apache » (l'équivalent flamand de Médor côté francophone, le site le plus connu actuellement étant français, Mediapart), la somme réclamée au titre de préjudice étant de 350000 euros.

Pareille somme réclamée risque de dissuader les journalistes de faire leur travail.

Précisons que la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt CEDH Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne, 16 juillet 2013) a estimé qu'il n'appartenait pas aux juridictions de réécrire l'histoire en ordonnant le retrait du domaine public de toute trace de publications passées, même si celles-ci constituent des atteintes injustifiées à la réputation d'individus.

6. *La création d'un ordre des journalistes n'est pas une bonne idée*

Régulièrement certains reviennent avec la proposition de créer un ordre des journalistes. On rappellera que certaines professions libérales sont organisées en « ordres », structures de droit public, auxquelles les titulaires sont tenus de s'inscrire et qui règlent une série de questions disciplinaires ou autres.

La loi organise déjà la matière du journalisme en distinguant deux niveaux :

- le journaliste est celui qui « contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations par le biais d'un média au profit du public »¹¹ ;
- le « journaliste professionnel » est celui qui fait de cette activité sa profession¹² : soumis au respect de certaines conditions, ce statut accorde aux journalistes professionnels certains avantages pratiques, mais ne restreint en rien la liberté d'informer des journalistes non professionnels.

Si l'on s'en tient à la définition très large de la notion de journaliste, l'on voit mal comment appliquer les principes d'un ordre à tous les citoyens qui, d'une manière ou d'une autre, exercent leur droit constitutionnel en informant le public. Si, par ailleurs, on s'en tient aux seuls journalistes professionnels, on doit constater que bon nombre d'entre eux sont des salariés et correspondent mal au profil et aux objectifs d'un ordre. Et l'on conçoit mal que la création d'un « ordre des journalistes professionnels » leur accorde des privilèges ou leur impose des contraintes différentes de ce qui est imposé aux journalistes non professionnels. La liberté de la presse est un tout qui ne se prête pas à une distinction entre catégories.

¹¹ Loi du 7.4.2005 sur la protection des sources des journalistes.

¹² Loi du 31.12.1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

Autre chose est l'existence du *Conseil de déontologie journalistique* et du *Raad voor de Journalistiek*, qui émettent des avis sur les comportements de toute personne qui exerce une activité journalistique.

Cette question n'a pas été tranchée lors du colloque, mais la proposition du CEG semblait aller de soi.

7. *Un environnement économique favorable et un cadre légal adéquat*

Martine Simonis estime qu'il est temps d'arrêter la spirale négative du métier de journaliste.

La majorité des titres de presse belge optent aujourd'hui pour un modèle hybride : le maintien d'un journal papier, un site internet gratuit, mais partiellement payant quand il s'agit de valoriser du contenu propre.

Cependant, le journal L'Echo, spécialisé dans la presse économique et financière a opté pour l'offre payante numérique, avec un certain succès (dû aux abonnements d'entreprises, à destination d'un public-cible qui est prêt à payer parce que les informations qui s'y trouvent apportent une véritable plus-value)

A l'heure du numérique, la presse doit se chercher un modèle économique viable (soutien au Fonds pour le journalisme, mécanismes d'aide aux médias).

Le tout-gratuit et les tarifs publicitaires en ligne (qui n'ont rien à avoir avec ceux des médias papier) font que l'équilibre financier des journaux, et de la presse en général, est difficile à trouver.

Les agrégateurs de contenus et les plates-formes en ligne tels que Google ou Facebook captent par contre d'énormes revenus publicitaires.

Au niveau européen, on réfléchit à un copyright européen des auteurs, qui vise à stabiliser le champ d'action pour la presse, en valorisant le droit d'auteur et en permettant de monétiser les contenus en ligne, ce qui devrait aboutir vers la mi-2017.

Le cadre légal et réglementaire doit être adapté face aux acteurs d'Internet.

8. *Une logique démocratique inhérente à un journalisme de qualité*

Pour Muriel Hanot, dans ce contexte de post-vérité, le journalisme professionnel est l'un des garants au bon fonctionnement d'une démocratie.

Il apporte une valeur ajoutée qu'un système économique doit pouvoir rémunérer correctement car la gratuité de l'information a un coût à la production.

Doit s'établir un véritable contrat d'information basé sur la confiance et la qualité entre le média et le public, ce que contribue à faire dans la mesure de ses moyens le Conseil de Déontologie Journalistique.

Le CDJ constitue une véritable alternative aux procédures légales

Muriel Hanot a avancé plusieurs pistes :

-créer un label « confiance » à l'endroit des médias qui appliquent la charte de déontologie ;

-permettre que le CDJ intervenir sur base de questions préjudicielles dans le cadre de procédures civiles.

CONCLUSION : Les deux oratrices ont rappelé les Etats généraux de la presse de 2013 qui contiennent une série de recommandations (à étudier)